

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société ACRODUR Industries

Commune de LONGVIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU la circulaire du 10 janvier 2000 du Ministère chargé de l'Environnement relative à l'industrie du traitement de surface (rubrique n° 2565), visant l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1985 autorisant la Société ACRODUR Industries à exploiter un atelier de traitement de surface,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 21 novembre 2002,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 décembre 2002,
- CONSIDERANT la consommation annuelle de 44 tonnes de tétrachloréthylène,
- CONSIDERANT le stockage ou l'emploi régulier depuis plusieurs années de plus de 5 tonnes de produits très toxiques au sens de la rubrique n° 1111, en l'occurrence des préparations contenant de l'acide fluorhydrique;
- CONSIDERANT la nécessité de surveillance, au droit du site, de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être atteintes par des pollutions chroniques ou accidentelles présentes ou passées,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société ACRODUR Industries, dont le siège social est situé 11 Boulevard Gustave Eiffel à 21601 Longvic est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de ses ateliers de traitement de surface, de respecter les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 –

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai d'année suivante, pour toute substance toxique ou cancérigène listée à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et utilisée à plus de 10 tonnes par an (notamment du tétrachloréthylène), un bilan environnemental annuel des rejets chroniques et accidentel de ses installations qu'il s'agisse d'émissions canalisées ou diffuses dans l'eau, l'air et les sols ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de son établissement.

ARTICLE 3 –

L'exploitant fera procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de ses installations.

La définition du nombre et de l'implantation des puits de prélèvement (piézomètres) sera effectuée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère, au minimum, sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Piézomètre amont Piézomètres aval (2 minimum)	2 analyses par an : - une en période de basses eaux - une en période de hautes eaux	- Cyanures - Fluorures, nitrites, nitrates, phosphates - métaux : nickel, cadmium, chrome, plomb, étain, zinc, cuivre - Hydrocarbures totaux - Solvants chlorés dont tétrachloroéthylène

Les prélèvements d'échantillon et analyses devront être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

La première campagne d'analyses devra être réalisée sous 3 mois.

Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais.

Le premier envoi sera complété d'un plan explicitant la localisation des ouvrages de prélèvement, précisant leurs caractéristiques (profondeur...) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe. L'exploitant pourra demander que soient modifiées toutes ou partie des présentes dispositions sur la base d'un argumentaire détaillé. Les envois suivants seront accompagnés d'un historique des résultats.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

ARTICLE 4 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 –

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC., le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société ACRODUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société ACRODUR,
- . M. le Maire de LONGVIC.

FAIT à DIJON, le 23 janvier 2003

Signé :
LE PREFET